



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2008/39

Document affiché en préfecture le 9 octobre 2008

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2008/39

Document affiché en préfecture le 9 octobre 2008

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	2
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	5
ARRETE DRLP/2 2008/N° 870 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	5
ARRETE DRLP/2 2008/N° 871 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	5
ARRETE DRLP/2 2008/N° 872 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	6
ARRETE DRLP/2 2008/N° 873 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	7
ARRETE DRLP/2 2008/N° 874 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	8
ARRETE DRLP/2 2008/N° 875 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	8
ARRETE DRLP/2 2008/N° 876 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	9
ARRETE DRLP/2 2008/N° 877 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	10
ARRETE DRLP/2 2008/N° 878 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	11
ARRETE DRLP/2 2008/N° 879 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	11
ARRETE DRLP/2 2008/N°880 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	12
ARRETE DRLP/2 2008/N° 881 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	13
ARRETE DRLP/2 2008/N° 882 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	13
ARRETE DRLP/2 2008/N° 883 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	14
ARRETE DRLP/2 2008/N° 884 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	15
ARRETE DRLP/2 2008/N° 885 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	16
ARRETE DRLP/2 2008/N° 886 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	16
ARRETE DRLP/2 2008/N° 887 DU 8 JUILLET 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	17
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT	19
ARRÊTÉ N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 503 PORTANT SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N° 31 DE LA LIGNE DES SABLES D'OLONNE À TOURS, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES CLOUZEUX	19
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	20
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 DDE- 164 MODIFIANT L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU DU PORT DE MORIN, SUR LA COMMUNE DE L'EPINE	20
ARRETE PREFECTORAL N° 08-DDE- 165 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DES DIGUES DE L'ASVL À L'AIGUILLON-SUR-MER, SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, ET TRIAIZE	21
ARRETE PREFECTORAL N° 08 – DDE – 186 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE L'ÉCLUSE DU GRAND PONT À BEAUVOIR-SUR-MER POUR SON AUTOMATISATION	22

<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 08/DDE.270 RELATIF À LA CONCESSION DE PLAGES NATURELLES DE LA GRANDE PLAGE À LA PLAGE DE TANCHET COMMUNE DES SABLES D'OLONNE.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08/DDE – 257 APPROUVANT LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DES PINEAUX.....</u>	<u>25</u>
<u>ARRETE N° 08 - DDE - 273.....</u>	<u>25</u>
<u>ARRETE N° 08 - DDE - 274.....</u>	<u>26</u>
<u>ARRETE N° 08 - DDE - 279.....</u>	<u>27</u>
<u>ARRETE N° 08 - DDE - 280.....</u>	<u>28</u>
<u>CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION AU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES DE DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LE SITE DE LA POINTE D'ARÇAY À LA FAUTE SUR MER.....</u>	<u>28</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08-DAS-613 FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL LOCAL « LA REYNERIE » DE BOUIN POUR L'EXERCICE 2008.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08-DAS-614 FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL LOCAL « SAINT ALEXANDRE » DE MORTAGNE SUR SEVRE POUR L'EXERCICE 2008.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08-DAS-615 FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL LOCAL DE NOIRMOUTIER EN L'ILE POUR L'EXERCICE 2008.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08-DAS-616 FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL LOCAL DE SAINT GILLES CROIX DE VIE POUR L'EXERCICE 2008.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08-DAS-621 FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL LOCAL « LES MATHURINS » DE BEAUVOIR SUR MER POUR L'EXERCICE 2008.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 08-DAS 622 FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE SOINS DE L'E.H.P.A.D. « LA PIBOLE » DE LA BARRE DE MONTS POUR L'EXERCICE 2008.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT N° 2008/DDASS/931 PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008, RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004.....</u>	<u>33</u>
<u>DONNÉES RELATIVES AUX AGENTS DES SERVICES TRANSFÉRÉS PAR DÉCRET N° 2008 – 791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT LE REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51 ,56 ,57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004.....</u>	<u>33</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT N° 2008/DDASS/932 PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008, RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU</u>	

<u>18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT N° 2008/DDASS/933 PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008, RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004.....</u>	<u>35</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT N° 2008/DDASS/934 PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008, RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004.....</u>	<u>35</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT N° 2008/DDASS/935 PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008, RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004.....</u>	<u>36</u>
<u>ARRÊTÉ N°08-DAS-982 PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES.....</u>	<u>37</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</u>	<u>41</u>
<u>A R R E T E N° 08-DDAF-454 ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 08-DDAF-308 DU 22 JUILLET 2008 RESTREIGNANT PROVISOIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u>	<u>41</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08 / DDAF / 455 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u>	<u>41</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES.....</u>	<u>42</u>
<u>DÉCISION N° 199/2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA VENDÉE.....</u>	<u>42</u>
<u>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....</u>	<u>43</u>
<u>N°050/2008/85 D MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CHS « G.MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRETE N° 728BIS/2008/85 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u>	<u>43</u>

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2008/N° 870 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Pierre REGNAULT, Maire de LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Parking Clemenceau sis boulevard Aristide Briand à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/29 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est le maire M. Pierre REGNAULT.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le personnel des parkings Mme Huguette CHEVOLLEAU, Mme Danielle DEVOYE, M. Franck JEUNEMAITRE, M. Jacques BOLO, M. Jean-François GASSIOT, M. Mathieu GRONDIN, M. Christophe REMAUD et M. Patrice TOUVRON, le responsable gestion économique du domaine et réglementation M. Dominique HERBRETEAU, l'ingénieur direction construction et patrimoine M. André TEXIER et le contrôleur direction construction et patrimoine M. Mikaël LAUTREDOU.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au Service gestion économique du domaine et réglementation – Hôtel de Ville – Place Napoléon – BP 829 – 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le délai de conservation est limité à 7 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/870 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 871 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Pierre REGNAULT, Maire de LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Parking des Halles sis Les Halles à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/30 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est le maire M. Pierre REGNAULT.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le personnel des parkings Mme Huguette CHEVOLLEAU, Mme Danielle DEVOYE, M. Franck JEUNEMAITRE, M. Jacques BOLO, M. Jean-François GASSIOT, M. Mathieu GRONDIN, M. Christophe REMAUD et M. Patrice TOUVRON, le responsable gestion économique du domaine et réglementation M. Dominique HERBRETEAU, l'ingénieur direction construction et patrimoine M. André TEXIER et le contrôleur direction construction et patrimoine M. Mikaël LAUTREDOU.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au Service gestion économique du domaine et réglementation – Hôtel de Ville – Place Napoléon – BP 829 – 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le délai de conservation est limité à 7 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/871 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 872 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Mme Stéphanie MICHAUD, co-gérante de la SARL SNM DISTRIBUTION, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour « U EXPRESS » (anciennement « MARCHE U ») sis Centre Commercial La Garenne – Rue d'Iéna à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/31 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Stéphanie MICHAUD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les co-gérants Nicolas et Stéphanie MICHAUD.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Nicolas ou Stéphanie MICHAUD – Centre Commercial La Garenne – Rue d'Iéna – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/872 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Stéphanie MICHAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 873 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Didier TESSIER, gérant de la SARL SODITES, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour « 8 A 8 » sis 4 rue de l'Abbaye à SAINT MICHEL EN L'HERM (85580).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/32 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Didier TESSIER.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Didier TESSIER – 8 A 8 – 4 rue de l'Abbaye – 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT MICHEL EN L'HERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/873 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Didier TESSIER, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

Pour le Préfet

**Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 874 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Dimitri BONDU, co-gérant de la SARL L'ALBIZIA, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la discothèque « L'Albizia» sise L'Orvoire à BOUFFERE (85600).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/33 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Dimitri BONDU. Les personnes habilitées à accéder aux images sont les co-gérants MM. Dimitri BONDU, Cyril RICHARD et Jérôme CORBINEAU.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Dimitri BONDU – L'Orvoire – 85600 BOUFFERE. Le délai de conservation est limité à 8 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de BOUFFERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/874 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Dimitri BONDU, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 875 DU 8 JUILLET 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Mme Maylis RIVAL, directrice adjointe, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'Hopital Local (service alzheimer) sis 9 avenue du Maréchal Leclerc à LA CHATAIGNERAIE (85120).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/35 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Maylis RIVAL.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur M. Jean-Louis ALUZE , la directrice adjointe Mme Maylis RIVAL, l'agent des services techniques M. Christophe PAQUIET et le technicien informatique M. Antoine TRANCHET.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au service informatique – 9 avenue du Maréchal Leclerc – 85120 LA CHATAIGNERAIE
Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LA CHATAIGNERAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/875 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Maylis RIVAL, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 876 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Louis Marie ARNAUD, responsable sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 31 rue François Roy à FONTENAY LE COMTE (85200).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/36 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Louis Marie ARNAUD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable sécurité M. Louis Marie ARNAUD, le chargé sécurité M. Cyrille RABILLE et l'assistant logistique M. Daniel MOREAU.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85000 LA ROCHE SUR YON (Service responsable : service immobilier et sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Louis Marie ARNAUD.
Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre

annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/876 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Louis Marie ARNAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 877 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Lionel BOUTOU, gérant de la SARL GABRIELLE, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'établissement «Les Briconautes » sis ZA Les Aires – Rue des Vignes à JARD SUR MER (85520).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/38 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Lionel BOUTOU. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant M. Lionel BOUTOU et l'assistante direction Mme Karine BOUTOU.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Lionel BOUTOU – Les Briconautes – ZA Les Aires – Rue des Vignes – 85520 JARD SUR MER.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de JARD SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/877 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Lionel BOUTOU, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 878 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Christian CHAUVET, gérant de la SARL GARAGE CHAUVET Christian, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la station-service sise 36 rue Georges Clemenceau à L'HERBERGEMENT (85260).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/40 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Christian CHAUVET.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant M. Christian CHAUVET, l'employée administrative Mme Eliane CHAUVET et la secrétaire comptable Mme Arlette PRAUD.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Christian CHAUVET – 36 rue Georges Clemenceau – 85260 L'HERBERGEMENT.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de L'HERBERGEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/878 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Christian CHAUVET, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2008/N° 879 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Pierre SAMELIN, co-gérant de la SARL MAGASIN SAMELIN, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour «Casino» sis 31 rue Calypso à L'ILE D'YEU (85350).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/41 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Pierre SAMELIN.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les co-gérants M. Pierre SAMELIN et Mme Geneviève BERTRAND, le directeur M. François SAMELIN, la directrice Mme Claire SAMELIN et la secrétaire Mme Véronique VIAUD BESSONNET.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur M. SAMELIN – 31 rue Calypso – 85350 L'ILE D'YEU.
Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de L'ILE D'YEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/879 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Pierre SAMELIN, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N°880 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. POTIRON, directeur de la SAS SODIROCHE, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la station-service du Centre E. Leclerc sise Route de la Tranche à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/42 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. POTIRON.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur M. POTIRON – LECLERC – Route de la Tranche – 85000 LA ROCHE SUR YON.
Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/880 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. POTIRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 881 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Jean GAUTIER, Maire de L'EPINE, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Camping Municipal de la Bosse sis rue du Port à L'EPINE (85740).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/43 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est le maire M. Jean GAUTIER.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le maire M. Jean GAUTIER, l'adjoint au maire M. Jean COULON et le régisseur M. Jean-François BLANQUART.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à l'adjoint au maire M. Jean COULON – Mairie – 20 rue de l'Hôtel de Ville – 85740 L'EPINE.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de L'EPINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/881 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 882 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Stéphane GUILLON, Maire de BOUILLE COURDAULT, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Halage des Vieilles Bées sis le long du canal de la Vieille Autise à BOUILLE COURDAULT (85420).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/44 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est le maire M. Jean GAUTIER.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au maire M. Jean COULON – Mairie – rue du Prieuré – 85420 BOUILLE COURDAULT.
Le délai de conservation est limité à 3 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de BOUILLE COURDAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/882 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 883 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Johan LOUESSARD, gérant de la SARL MOUSS'ATTITUDE, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la station de lavage « Mouss'Attitude » sise 2 rue du Moulin de la Groie – ZI St Médard à FONTENAY LE COMTE (85200).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/45 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Johan LOUESSARD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant M. Johan LOUESSARD et sa compagne Mme Magdalena ARNAUD.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Johan LOUESSARD – 17 impasse de Chambrun – 85420 LE MAZEAU.

Le délai de conservation est limité à 7 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/883 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Johan LOUESSARD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 884 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Fabien LOISEAU, gérant de la SARL Sté Transports Loiseau, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'établissement « Transports Loiseau » sis ZA du Puynardon à MORTAGNE SUR SEVRE (85290).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/20 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Fabien LOISEAU. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant M. Fabien LOISEAU et l'adjoint direction M. GUERRY.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Fabien LOISEAU – Transports Loiseau – ZA du Puynardon – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de MORTAGNE SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/884 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Fabien LOISEAU, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur**

Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2008/N° 885 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Mme DESVERONNIERES, président directeur général de la SAS LAURENDIS, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour «G 20 » sis rue des Martyrs à SAINT LAURENT SUR SEVRE (85290).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/21 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est Mme DESVERONNIERES.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme DESVERONNIERES – G 20 – Rue des Martyrs – 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/885 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme DESVERONNIERES, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2008/N° 886 DU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Gwénhaël LE GLOAHEC, gérant de la SARL LSODIS, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour «CHAMPION » sis 99 boulevard Castelnau aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/23 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Gwénhaël LE GLOAHEC.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Gwénhaël LE GLOAHEC – Champion – 99 boulevard Castelnau – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/886 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Gwénhaël LE GLOAHEC, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 887 dU 8 JUILLET 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E :**

ARTICLE 1er - M. Philippe COUTON est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bar Hôtel Restaurant Tabac Journaux «Le Relais des Quatre Moulins» sis route de Beauvoir à SALLERTAINE (85300).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/24 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Philippe COUTON.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Initial Delta Sécurité (prestataire et installation de sécurité) – 10 chemin Vigneau – Parc Solaris/Immeuble Cyrus – 44800 SAINT HERBLAIN.

Le délai de conservation est limité à 6 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SALLERTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/887 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Philippe COUTON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 JUILLET 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 08 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 503 portant suppression du passage à niveau n° 31 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, sur le territoire de la commune des Clouzeaux.

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1^{er} - Le passage à niveau n° 31, situé au km 31 + 203 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, sur le territoire de la commune des Clouzeaux, est supprimé.

Article 2 - Le présent arrêté, qui abroge celui en date du 16 août 1977 relatif au classement en 2^{ème} catégorie, sera applicable dès la dépose des installations du passage à niveau.

Article 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de La Vendée, M. le maire des Clouzeaux et M. le Directeur Délégué Infrastructure de la SNCF (région de Nantes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 22 septembre 2008

**Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pascal HOUSSARD**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté Préfectoral n° 08 DDE- 164 modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau du port de Morin, sur la commune de l'Epine

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er – Objet Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de l'Epine gestionnaire du port de Morin, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 à exploiter et à aménager le port dans les conditions fixées par cet arrêté modifié le 17 mai 2005 et le 12 décembre 2005 : cette autorisation est complétée par les prescriptions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Modifications La deuxième phrase de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 est réécrite ainsi : « *L'ensemble est en service au plus tard le 31 décembre 2009* ».

Après le deuxième alinéa de l'article 3 « Mesures correctrices » de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 est rajouté le paragraphe suivant : « *Le transfert de sable est renouvelé tous les ans. Il porte sur un volume minimal de 10 000 m3 par an et est exécuté entre le 1er avril et le 30 juin ou entre le 1er et le 30 septembre de chaque année. Le titulaire prévient au moins un mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau, l'unité eaux littorales de la direction départementale de l'Équipement, et lui fournit un calendrier prévisionnel* ».

L'article 9 est complété par les deux alinéas suivants : « *La durée de l'autorisation d'exploitation du port n'est pas limitée. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement* ».

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Publication Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de l'Epine. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Article 5 – Exécution La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au titulaire, remis au maire de L'Epine, et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

**La Roche-sur-Yon,
Le 3 juin 2008
Le Préfet ,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08-DDE- 165 complétant l'autorisation des digues de l'ASVL à
L'Aiguillon-sur-Mer, Saint-Michel-en-l'Herm, et Triaize**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1er – OBJET Sont l'objet du présent arrêté les digues de protection contre les inondations et submersions des communes de L'Aiguillon-sur-Mer, Saint-Michel-en-l'Herm et Triaize, appartenant à l'association syndicale de la vallée du Lay.

L'autorisation de ces ouvrages, acquise par antériorité, est complétée par les prescriptions des articles suivants. Elle bénéficie à l'association syndicale de la vallée du Lay (ASVL) dénommée plus loin le titulaire.

Les principaux ouvrages concernés, propriétés du titulaire, sont les suivants :

Digue de front de mer du polder agricole à L'Aiguillon-sur-Mer: 1,5 km

Deux écluses de prise d'eau et de dénoisement et polder ostréicole correspondant à L'Aiguillon-sur-Mer

Digue de front de mer des polders agricoles à Saint Michel-en-l'Herm : 4,5 km

Digue des Wagons (1889) à Triaize : 4 km

Ecluse des Wagons

Ecluse de la Raque.

Notamment la digue du polder II de Saint-Michel-en-l'Herm fait l'objet de l'achèvement de sa protection par enrochements sur le linéaire restant de 0,275 km, dans les conditions du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

3.2.6.0, 1° digue de protection contre les inondations et submersions (A)

4.1.2.0, travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin (A).

Toute modification apportée par le déclarant aux travaux et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DES DIGUES Le titulaire constitue, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, le dossier administratif des ouvrages contenant les pièces ci-dessous : identité du titulaire, statut, identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires, textes réglementaires propres aux ouvrages, conventions de gestion et d'exploitation, notamment pour la voirie, le cas échéant, le présent arrêté de classement au titre de la sécurité civile, législation sur l'eau, servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux... Le titulaire le complète, dans un délai maximal d'un an après la date de signature du présent arrêté, par les documents techniques ci-dessous, puis le met régulièrement à jour.

Description des ouvrages : plan de situation, plans topographiques, profils en long et en travers, plans des accès et des chemins de service, implantation des réseaux (EDF, France Télécom...), et voiries, canalisations traversant les ouvrages, avec clapets. Travaux et intervention : construction, entretien et travaux de confortement, dommages subis, réparations, surveillance, fonctionnement des clapets, études récentes de diagnostic.

Une copie de ces documents est à transmettre, dans les mêmes délais maximaux respectifs de trois mois et un an, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages et à leurs dimensions. A ce titre, le titulaire : effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ; signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX Les travaux d'entretien et de renforcement des digues et ouvrages, notamment l'achèvement de l'enrochement externe de la digue du polder II à Saint-Michel-en-l'Herm, respectent les prescriptions suivantes, sauf cas d'urgence avérée :

les travaux n'ont lieu qu'au second semestre de l'année ; le stockage des matériaux est opéré hors du périmètre de la réserve naturelle nationale ; les remblais de matériaux sur la digue, sur le chemin d'accès et sur le chemin de pied de digue interne ne montrent pas de matériaux de démolition ; le chemin d'accès à la plateforme d'observation est remis en état après les travaux, avec calcaire fin.

ARTICLE 5 – DUREE ET REVOCATION DE L'AUTORISATION L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 7- PUBLICATION Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de L'Aiguillon-sur-Mer, Saint-Michel-en-L'Herm et Triaize. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

ARTICLE 8 – EXECUTION La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et en outre transmis pour information au sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

La Roche sur Yon, le 6 juin 2008

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée

M.H. VALENTE

ARRETE PREFECTORAL n° 08 – DDE – 186 complétant l'autorisation de l'écluse du Grand Pont à Beauvoir-sur-Mer pour son automatisaton

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, l'écluse existante du Grand Pont située sur l'Etier de Sallertaine sur la commune de Beauvoir sur Mer est autorisée par antériorité : son autorisation est complétée par les prescriptions du présent arrêté.

Sont titulaires de l'autorisation, responsables chacun en ce qui le concerne, et dénommés plus loin « le titulaire » :

la commune de Beauvoir sur Mer, dont l'ouvrage a été transféré en gestion (ouvrage Domaine Public Maritime naturel),

le syndicat mixte des marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer qui fait les travaux, ainsi que l'association syndicale des marais de Beauvoir-sur-Mer, Saint Gervais, Saint Urbain, La Barre de Monts, Sallertaine et Challans qui gère l'écluse.

Notamment le syndicat mixte réalise des travaux d'automatisation de l'écluse à partir de l'été 2008. Ces travaux doivent être conformes au dossier joint à la déclaration de modification déposée par le syndicat mixte mentionné ci-dessus sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 23 février 2001. Ils comprennent essentiellement, pendant l'été 2008 :

l'automatisation de l'ouverture et de la fermeture de l'écluse du Grand Pont,

l'installation temporaire de batardeaux en amont et en aval de l'écluse pendant les travaux,

l'étanchéification des glissières,

la rénovation ou le remplacement des deux vannes,

le remplacement des moteurs par une centrale hydraulique et des vérins.

Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations...dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique	<i>Autorisation</i>
3.2.6.0	1° digues de protection contre les inondations et submersions	<i>Autorisation</i>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	<i>Autorisation pour l'ouvrage, autorisation complémentaire pour les travaux</i>

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Autosurveillance du chantier par le titulaire Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier du chantier.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face conformément à l'article R. 214-6 du code de l'environnement.

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 3 – Etude des incidences du règlement d'eau Le titulaire produit une étude d'incidence complémentaire portant sur le règlement d'eau de 2004 et le règlement d'eau expérimental de 2006, l'évacuation des crues des marais, le maintien du caractère humide favorisant la biodiversité des marais, et la continuité écologique notamment pour l'espèce anguille dans son état larvaire et dans son état adulte. Cette étude intègre l'hydraulique du bassin versant et notamment la gestion de l'écluse qui la précède en amont. Elle prend en compte l'ensemble des contraintes liées aux activités économiques et en particulier aux activités se situant en aval de l'écluse, ainsi que la qualité des eaux nécessaire à l'activité conchylicole. Elle est déposée dans un délai maximal de six mois après la date de signature du présent arrêté, en vue d'un complément d'autorisation nécessitant une enquête publique.

Article 4 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau Le service chargé de la police de l'eau contrôle le dispositif de surveillance et les résultats enregistrés. Le titulaire lui adresse ces résultats.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les éventuels frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 5 – Durée et révocation de l'autorisation L'autorisation des travaux et des ouvrages n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 6 – Recours, droit des tiers et responsabilité Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 7- Publication Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Beauvoir-sur-Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Beauvoir-sur-Mer et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2008

Pour Le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée

M.H. VALENTE

Arrêté Préfectoral modificatif n° 08/dde.270 relatif à la concession de plages naturelles de la Grande Plage à la plage de Tanchet commune des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1 : L'article 2.2 du cahier des charges de la concession à la commune des Sables d'Olonne des plages naturelles allant de la petite jetée à la plage de Tanchet est modifié par l'ajout de alinéa suivant :

« Exceptionnellement, en dérogation à l'alinéa précédent, et à l'occasion de l'événement du Vendée Globe de 2008, la durée où la plage doit être libre de toute installation pourra être raccourcie pour prolonger la durée de l'exploitation d'activités en rapport direct avec la plage. »

Article 2 : L'article 2.3 du cahier des charges de la concession à la commune des Sables d'Olonne des plages naturelles allant de la petite jetée à la plage de Tanchet est ainsi modifié en son troisième alinéa :

« Dans ces parties de surfaces autorisées à être occupées, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou en sous-traitance) des activités en rapport direct avec la plage pendant la saison balnéaire du 1er avril au 30 septembre et exceptionnellement au-delà de cette date à l'occasion de l'événement Vendée Globe de 2008. »

Article 3 : L'article 3.3 du cahier des charges de la concession à la commune des Sables d'Olonne des plages naturelles allant de la petite jetée à la plage de Tanchet est ainsi modifié :

« Dès la fin de chaque saison balnéaire et exceptionnellement au plus tard le 12 novembre 2008 en raison de l'événement Vendée Globe, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées. Toute dérogation nécessite une autorisation écrite du service maritime chargé du contrôle.

En cas de défaillance de la part des sous-traitants et au plus tard le 15 octobre ou exceptionnellement au plus tard le 12 novembre 2008 en raison de l'événement Vendée Globe, le concessionnaire est tenu de se substituer à eux.

Il est précisé que, aux dates prévues par les précédents alinéas, devront être démontés les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages et devra être enlevé tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage. »

Article 4 : Il est ajouté à l'article 8 du cahier des charges de la concession à la commune des Sables d'Olonne des plages naturelles allant de la petite jetée à la plage de Tanchet les alinéas suivants :

« Le concessionnaire fera procéder par avenant à la modification des conventions de sous-traités d'exploitation en fonction des modifications adoptées pour le présent cahier des charges.

A l'expiration des conventions d'exploitation passées préalablement à l'entrée en vigueur du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, pour les nouveaux sous-traités, les dispositions dudit décret s'appliqueront.

Le concessionnaire informera le service maritime chargé du contrôle pour les modifications des conventions d'exploitation. »

La Roche-sur-Yon, le 25 août 2008

**Le Préfet
Thierry Lataste**

Arrêté n° 08/DDE – 257 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune des PINEAUX

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune des PINEAUX, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois. Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Équipement, Le maire des PINEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La ROCHE/YON, le 15 septembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08 - DDE - 273

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet d'alimentation électrique du lotissement privé « les Hauts de Mervent » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M.le Maire de la commune de Mervent (85200)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée

M. le Maire de la commune de Mervent (85000)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 23 septembre 2008

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

le responsable de SIAT/SCR

Marc POISSONNIER

ARRETE N° 08 - DDE - 274

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet d'alimentation électrique « Effacement de réseaux route de Mortagne – Abords Poste Bourg 1 - » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M.le Maire de la commune de La Verrie(85130)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de Les Herbiers

M. le Chef de l'agence routière départementale de Montaigu

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée
M. le Maire de la commune de La Verrie (85130)
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 23 septembre 2008

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR
Marc POISSONNIER**

ARRETE N° 08 - DDE - 279

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet d'exécution concernant les ouvrages de distribution électrique «T.J. STATION D'EPURATION» sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Talmont Saint Hilaire (85440)
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
M. le Chef de subdivision de l'Équipement des Sables d'Olonne
M. le Chef de l'agence routière départementale des Sables d'Olonne
MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
M. le Maire de la commune de Talmont Saint Hilaire (85470)
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 02 octobre 2008

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR
Marc POISSONNIER**

ARRETE N° 08 - DDE - 280

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet d'alimentation électrique «Affaire : ER Haute tension lié au lotissement La Herse » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M.le Maire de la commune de Chavagnes en Paillers (85250)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M le Chef de subdivision de l'Équipement de Les Herbiers

M. le Chef de l'agence routière départementale de Montaigu

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée

M. le Maire de la commune de Chavagnes en Paillers (85250)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 02 octobre 2008

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR
Marc POISSONNIER**

CONVENTION portant attribution au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de dépendances du domaine public maritime sur le Site de La Pointe d'Arçay à LA FAUTE SUR MER

Article 1 : Objet de la convention La présente convention a pour objet conformément à l'article L 322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application d'attribuer au Conservatoire les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation des immeubles. Les immeubles attribués sont d'une superficie d'environ 367 ha et comportent du Domaine Public Maritime (DPM) « sec » et du DPM « mouillé » dont la description suit : emplacement de cultures marines désaffectées (9 ha), chemin d'accès aux différentes exploitations de

cultures marines avoisinantes (1 ha), parcelle terrestre de DPM située entre les terrains domaniaux gérés par l'ONF et les parcelles de cultures marines (5 ha), parcelles s'étendant jusqu'aux épars (352 ha).

Le périmètre du DPM concerné, actuellement sous le contrôle du ministère chargé de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, est délimité en bleu sur le plan constituant l'annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Durée La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : ...

Article 8 : Publicité et affichage La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois à la Mairie de La Faute-sur-Mer.

La Roche-sur-Yon le 5 septembre 2008,

**Le Préfet de la Vendée,
Thierry LATASTE**

**Le Directeur du Conservatoire,
Denis CLEMENT**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 08-das-613 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite de l'Hôpital Local « La Reynerie » de BOUIN pour l'exercice 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation de soins de la Maison de Retraite de l'Hôpital Local « La Reynerie » de BOUIN - N° FINESS 85 000216 3 – est fixée pour l'année 2008 à 1 113 628 euros.

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 35,19 €

GIR 3 et 4 : 25,02 €

GIR 5 et 6 : 14,85 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales
André BOUVET**

Arrêté n° 08-das-614 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite de l'Hôpital Local « Saint Alexandre » de MORTAGNE SUR SEVRE pour l'exercice 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - La dotation de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local « Saint Alexandre » de MORTAGNE SUR SEVRE - N° FINESS 85 002028 0 - est fixée pour l'année 2008 à 1 268 406 euros.

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 33,74 €

GIR 3 et 4 : 29,75 €

GIR 5 et 6 : 25,75 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental**

des Affaires Sanitaires et sociales
André BOUVET

Arrêté n° 08-das-615 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER EN L'ILE pour l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La dotation de soins de Maison de Retraite de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER EN L'ILE - N° FINESS 850020439- est fixée pour l'année 2008 à 775 605 euros.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à 0,00 euros. Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

la ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales
André BOUVET

Arrêté n° 08-das-616 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La dotation de soins de la Maison de Retraite de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° FINESS 85 000 0076 - est fixée pour l'année 2008 à 702 651 euros.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à 51 277 euros. Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales
André BOUVET

Arrêté n° 08-das-621 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite de l'Hôpital Local « Les Mathurins » de BEAUVOIR SUR MER pour l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - La dotation de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local « Les Mathurins » de BEAUVOIR- N° FINESS 85 00215 5 - est fixée pour l'année 2008 à 741 193 euros.

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 29,49 €

GIR 3 et 4 : 21,76 €

GIR 5 et 6 : 13,04 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales
André BOUVET**

ARRETE PREFECTORAL n° 08-das 622 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de l'E.H.P.A.D. « La Pibole » de LA BARRE DE MONTS pour l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - La dotation de soins de L'E.H.P.A.D. « La Pibole » à LA BARRE DE MONTS – N° FINESS 85 000 664 4 - est fixée pour l'année 2008 à 116 026 euros.

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 24,76 €

GIR 3 et 4 : 18,24 €

GIR 5 et 6 : 11,72 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales
André BOUVET**

Arrêté préfectoral de transfert n° 2008/DDASS/931 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008, relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1^{er} – En application de l'article 1^{er} du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée en charge **du Revenu Minimum d'Insertion (RMI)** est transféré au département de la Vendée à compter du **1^{er} janvier 2009**.

Article 2 – En application de l'article 5 du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent **à la date du 31 décembre 2003, 6,55 emplois équivalents temps plein (ETP)** de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée aux missions de la gestion du revenu minimum d'insertion.

Pour la mission décrite au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus **au 31 décembre 2002, soit 6,40 emplois équivalents temps plein (ETP)**, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2003. Dans ces conditions le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2003.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 – Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celle de personnel, supportées par l'État et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'État des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Le Préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**La Roche sur Yon, le 29 août 2008
Le Préfet de la Vendée,
Thierry LATASTE**

Les annexes citées dans cet arrêté sont consultables sur demande à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée

Données relatives aux agents des services transférés par décret n° 2008 – 791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité et par les articles 51 ,56 ,57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de la Vendée communique au Président du Conseil Général de Vendée, les éléments suivants :

La liste nominative des agents occupant, à la date du 1^{er} janvier 2009, un emploi dans les services ou parties de services transférés en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008 – 791 du 20 août 2008 susvisé, figure en annexe 1 du présent document.

Le nombre de jours inscrits au compte épargne-temps (CET), à la date du transfert, par les Agents occupant un emploi à transférer à cette même date, figure en annexe I au présent document. La compensation financière définitive liée au compte épargne-temps prendra en compte les jours acquis par les

agents jusqu'à la date du transfert des services ou parties de services, définie à l'article 1^{er} du présent document.

Les emplois devenus vacants entre le 31 décembre 2003 et le 1^{er} janvier 2009 pour le RMI.

Ainsi que les fractions d'emplois entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2009 pour les Libertés et Responsabilités Locales (LRL), figurent en annexe II du présent document.

La Roche sur Yon, le 29Août 2008

Le Préfet de la Vendée,

Thierry LATASTE

L'annexe citée dans cet arrêté est consultable sur demande à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT N° 2008/DDASS/932 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008, relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} – En application de l'article 2 du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée en charge de la gestion **des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)** est transféré au département de la Vendée à compter du **1^{er} janvier 2009**.

Article 2 – En application de l'article 5 du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, **0,074 emplois équivalents temps plein (ETP)** de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée aux missions d'autorisation de création des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC).

Pour la mission décrite au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus **au 31 décembre 2004**, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0,074 emplois équivalents temps plein (ETP).

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédent le transfert de compétences sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Le Préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 29 août 2008

Le Préfet de la Vendée,

Thierry LATASTE

Les annexes citées dans cet arrêté sont consultables sur demande à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT N° 2008/DDASS/933 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008, relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1^{er} – En application de l'article 2 du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée en charge de la gestion **du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées (CODERPA)** est transféré au département de la Vendée à compter du **1^{er} janvier 2009**.

Article 2 – En application de l'article 5 du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, **0,100 emplois équivalents temps plein (ETP)** de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée aux missions de fonctionnement des Comités Départementaux des Retraités et des Personnes Agées (CODERPA).

Pour la mission décrite au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus **au 31 décembre 2004**, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0,100 emplois équivalents temps plein (ETP).

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédent le transfert de compétences sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Le Préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**La Roche sur Yon, le 29 août 2008
Le Préfet de la Vendée,
Thierry LATASTE**

Les annexes citées dans cet arrêté sont consultables sur demande à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT N° 2008/DDASS/934 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008, relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1^{er} – En application de l'article 2^r du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée en charge de la gestion **du Fonds D'Aide aux Jeunes (FAJ)** est transféré au département de la Vendée à compter du **1^{er} janvier 2009**.

Article 2 – En application de l'article 5 du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, **0,278 emplois équivalents temps plein (ETP)** de la

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée aux missions de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Pour la mission décrite au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus **au 31 décembre 2004**, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0,278 emplois équivalents temps plein (ETP).

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédent le transfert de compétences sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Le Préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 29 août 2008

Le Préfet de la Vendée,

Thierry LATASTE

Les annexes citées dans cet arrêté sont consultables sur demande à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT N° 2008/DDASS/935 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008, relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E**

Article 1^{er} – En application de l'article 2 du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée en charge de la gestion **du Fonds de Solidarité Logement (FSL)** est transféré au département de la Vendée à compter du **1^{er} janvier 2009**.

Article 2 – En application de l'article 5 du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, **0,045 emplois équivalents temps plein (ETP)** de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée aux missions de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Pour la mission décrite au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus **au 31 décembre 2004**, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0,045 emplois équivalents temps plein (ETP).

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédent le transfert de compétences sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Le Préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 29 août 2008

Le Préfet de la Vendée,

Thierry LATASTE

Les annexes citées dans cet arrêté sont consultables sur demande à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée

Arrêté n°08-das-982 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vendée, présidé par le préfet ou son représentant, est composé de la façon suivante :

1° Membres de droit ou leurs représentants

- a) Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- b) Le Médecin Inspecteur de la Santé Publique
- c) Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- d) Le Médecin-Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- e) Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

2° Représentants des Collectivités Territoriales

a) Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général

- M. Norbert BARBARIT, conseiller général

- M. Gérard VILLETTE, vice-président

Maires Désignés par l'Association Départementale des Maires

- M. Antoine CHEREAU, Maire de Montaigu

- M. Claude CLEMENT, Maire de l'Île d'Elle

3° Membres désignés par les Organismes qu'ils représentent

a) Médecin représentant le Conseil de l'Ordre des Médecins

- Monsieur le Président ou son représentant

b) Médecin conseil désigné par le Conseil Régional du Régime Général d'Assurance Maladie

- M. le Docteur Dominique DELOR, médecin conseil à l'échelon local du service médical

c) Représentants des régimes obligatoires d'Assurance Maladie désignés par :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée

- M. Jean-Claude BARBOT, directeur ou Mlle Dominique BRAGARD

- Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée

- M. Dominique BOUHIER

- Caisse Régionale des Artisans et Commerçants des Pays de la Loire

- M. Dominique TIRGOUINE

d) Représentant du Conseil Départemental de la Croix Rouge

- M. le Président ou son représentant

e) Représentant de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

- Mme Madeleine DURAND

f) Médecin représentant l'Union Professionnelle des Médecins Libéraux des Pays de la

Loire

- Mme le Dr Marie LUGAND, titulaire

- M. le Dr Jean-Paul VIGIER, suppléant

g) Pharmacien représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

- Mme Nadine BECHIEAU-NICOLLEAU

4° Membres nommés par le Préfet et leurs suppléants

a) Un médecin responsable du SAMU

- M. le Dr Yves-Marie PLUCHON, C.H.D. multisite - SAMU, titulaire

- M. le Dr Philippe FRADIN, C.H.D. multisite - SAMU, suppléant

Un médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- M. le Dr Olivier RAMBAUD, Centre hospitalier Loire Vendée Océan - Challans, titulaire

- M. le Dr Christophe LE GAL, centre hospitalier Côte de Lumière - Les Sables d'Olonne, suppléant

b) Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et d'urgence

- M. Georges COUTURIER, directeur du C.H.D. Multisite, titulaire

- Mme Roselyne OUISSE, directrice adjointe du C.H.D. Multisite, suppléante

c) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

- M. Marc HECTOR, directeur du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte - titulaire

- M. Pierre VOLLOT, directeur du CHLVO de Challans - suppléant

d) Le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers le plus important du département

- Lieutenant-Colonel Loïc LE CORRE, centre de secours de la Roche sur Yon, titulaire

- Commandant David LE GOUALHER, centre de secours de la Roche sur Yon, suppléant

e) Praticiens d'exercice libéral désignés par les instances départementales des organisations représentatives nationales

- Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)

- M. le Dr Louis-Claude MOLLE, titulaire
- M. le Dr Jacques LEGROUX, suppléant

- Fédération des Médecins de France (F.M.F.)

- Mme le Dr Christiane ONFAL

- Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France)

- M. le Dr Dominique DUBOIS, titulaire
- M. le Dr Vincent RABILLER, suppléant

f) Représentants d'Associations de permanence des soins

- Association des Médecins Régulateurs de Vendée (A.M.R.V.)

- M. le Dr Abdou FOUNINI, titulaire
- M. le Dr Emmanuel BRANTHOMME, suppléant

- Association de Gardes et Urgences des Médecins Yonnais (A.G.U.M.Y.)

- Mme le Dr Salima BENAHMED, titulaire
- M. le Dr Eric MARC'HADOUR, suppléant

- Association des Médecins Généralistes du Pays des Olonnes et du Talmondais

- M. le Dr Claude AVELINE, titulaire
- M. le Dr François METAIREAU, suppléant

- Association des Médecins de Garde de Fontenay le Comte (A.M.G.F.)

- M. le Dr Yves GUERIN, titulaire
- M. le Dr Philippe BRILLANT, suppléant

- Association de Garde et d'Urgence Médicale du Pays Luçonnais (A.G.U.M.P.L.)

- Mme le Dr Agnès SEGUIN, titulaire
- M. le Dr Christian NOGUES, suppléant

- Association des Médecins Généralistes des Médecins de Montaigu

- M. le Dr Patrice LEMONNIER, titulaire
- M. le Dr Philippe MARTIN, suppléant

Un pharmacien d'officine pour chacune des organisations représentatives au niveau national, représentées dans le département, ou à défaut dans la région, désigné sur proposition des instances locales compétentes

- Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

- non désigné

- Union Nationale des pharmacies de France

- M. Jean-Marie CHATEIGNER, titulaire
- M. Yannick RANNOU, suppléant

- Union des Syndicats de pharmaciens d'officine

- non désigné

h) Représentants des Organisations d'Hospitalisation Privée

- Fédération de l'Hospitalisation Privée (F.H.P.)

- M. Alain FOLTZER, directeur général du groupe 3 H - Clinique St Charles - titulaire

- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et

Sociaux

(U.R.I.O.P.S.S.)

- M. Jean-Baptiste ANDREYS, directeur du CRF de St Gilles, titulaire
- M. Michel PAGNIER, directeur de l'U.R.I.O.P.S.S., suppléant

i) Représentants des Organisations Professionnelles Nationales de Transports Sanitaires

- Chambre Nationale des Services d'Ambulances

- M. Vincent JUTEAU, titulaire
- Mme Martine PROTEAU, suppléante
- Mlle Isabelle ROY, titulaire
- M. Marc REMAUD, suppléant

- Syndicat des Ambulanciers Privés de Vendée

- Mme Béatrice BILLY, titulaire
- M. Christophe POUPEAU, suppléant
- M. David CHARPENTIER, titulaire
- M. Didier LIENART, suppléant

j) Représentants de l'Association Départementale de Transports Sanitaires d'Urgence

- Mme Nadine GOURDON, présidente, titulaire

- M. Alain HILY, suppléant

k) Praticiens Hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national

des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

- Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France (AMUHF)

- M. le Dr Bertrand WEYD, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, titulaire
- non désigné

- Société Francophone de Médecine d'urgence

- M. le Dr Jean-Bernard MERIT, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, titulaire
- M. le Dr Pascal GABY, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, suppléant

l) Un médecin sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins

exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé,

- Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUHP)

- M. le Dr Laurent VILAIN, médecin urgentiste - Clinique Saint Charles - titulaire
- M. le Dr Thierry VINCENT, médecin urgentiste - Clinique Saint Charles - suppléant

m) Représentant des Usagers

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vendée

- M. Georges DOUTEAU, président, titulaire
- Mme Eliane MENANTEAU suppléante

ARTICLE 2 - Le sous-comité médical est composé de tous les médecins nommés au comité départemental, sous la présidence du médecin inspecteur de santé publique.

ARTICLE 3 - Le sous-comité des transports sanitaires est composé des membres du comité départemental suivants sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

1° - Le médecin inspecteur de la Santé Publique

2° - Un médecin responsable du SAMU

. Dr Yves-Marie PLUCHON, C.H.D. multisite - SAMU, titulaire

. Dr Philippe FRADIN, C.H.D. multisite - SAMU, suppléant

3° - Trois représentants des trois régimes d'assurance maladie

. M. Jean-Claude BARBOT, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou
Mlle Dominique BRAGARD

. M. Dominique BOUHIER de la caisse de mutualité sociale agricole

. M. Dominique TIRGOUINE de la caisse régionale des artisans et commerçants des pays de la Loire

4° - Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

5° - Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours

6° - Le commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers le plus important du département

. Lieutenant colonel Loïc LE CORRE, centre de secours de la Roche sur Yon, titulaire

. Commandant David LE GOUALHER, centre de secours de la Roche sur Yon, suppléant

7° - Quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires

- M. Vincent JUTEAU, - chambre nationale des services d'ambulances, titulaire

- Mme Martine PROTEAU- chambre nationale des services d'ambulances, suppléante

- Mlle Isabelle ROY, - chambre nationale des services d'ambulances, titulaire

- M. Marc REMAUD, - chambre nationale des services d'ambulances, suppléant

- Mme Béatrice BILLY, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, titulaire

- M. Christophe POUPEAU, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, suppléant

- M. David CHARPENTIER, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, titulaire

- M. Didier LIENART, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, suppléant

8° - Un directeur d'un établissement de santé public assurant des transports sanitaires

- M. Georges COUTURIER, directeur du C.H.D. multisite de la Roche sur Yon

ou son représentant

9° - Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental

- Mme Nadine GOURDON, présidente, titulaire

- M. Alain HILY, suppléant

10° - Quatre membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a/ deux représentants des collectivités territoriales

- Mme Véronique BESSE, vice-présidente du Conseil Général

- M. Antoine CHEREAU, Maire de Montaigu

b/ un médecin d'exercice libéral

c/ un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
- non représenté sur le département

ARTICLE 4 - L'arrêté n°07-das-937 en date du 27 septembre 2007 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est abrogé.

ARTICLE 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche S/Yon, le 18 septembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E n° 08-DDAF-454 abrogeant l'arrêté n° 08-DDAF-308 du 22 juillet 2008 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 08-DDAF-308 du 22 juillet 2008 sont abrogées à compter du 24 septembre 2008 à 0 heure.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 23 septembre 2008

**le Préfet
Thierry LATASTE**

Arrêté N° 08 / DDAF / 455 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

**Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. **GROS PLANT DU PAYS NANTAIS : Lundi 22 septembre 2008**

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche/Yon, le 18 septembre 2008

**P/LE PREFET,
P/ LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
LE DIRECTEUR ADJOINT,
P. CAZIN-BOURGUIGNON**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

Décision n° 199/2008 portant subdélégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des affaires maritimes de la Vendée

**Le directeur départemental
des Affaires Maritimes
Décide**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08 DAI/1 – 272 du 17/07/2008 à :
M. François PETIT, Administrateur principal des Affaires Maritimes, en service aux Sables d'Olonne ;
M. Erwan SAMYN, Administrateur des Affaires Maritimes, en service à Noirmoutier ;
Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR, Administrateur des Affaires Maritimes, en service aux Sables d'Olonne.

Article 2 : Les subdélégués rendent compte des décisions prises en application de leur subdélégation de signature au directeur départemental. Celui-ci conserve la possibilité d'évoquer toute affaire lorsqu'il l'estime opportun. Les décisions faisant grief sont réservées à sa signature, à l'exception des retraits temporaires des titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 161/2008 du 01/08/2008. Elle sera communiquée à Monsieur le Préfet de la Vendée ainsi que, pour exécution, à chacun des subdélégués désignés et à la secrétaire générale de la direction départementale des Affaires Maritimes. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Sables d'Olonne, le 06 octobre 2008

**Le directeur départemental,
Jacques LEBREVELEC**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**N°050/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du CHS « G.Mazurelle »
La Roche sur Yon**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
A R R E T E**

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté n°036/2008/85D du 23 juin 2008 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

8°) Personnes qualifiées :

En cours de désignation

Madame Marie-Annick GAUTHIER

Madame Marie-Odile RAMBAUD

9°) Représentants des usagers :

Madame Martine CHAUVIN (UNAFAM) ;

Madame Colette BUTON (UNAFAM) ;

Monsieur Patrice BOUET (Le Bout du Tunnel)

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prend fin

Le 17 septembre 2011 pour les membres du 8^{ème} et 9^{ème}.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

La Roche sur Yon, le 23 septembre 2008

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 728bis/2008/85 portant délégation de signature

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Didier DUPORT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction par le présent arrêté :

A - Toute correspondance de caractère strictement technique ou de gestion courante ne posant pas de problème de principe à l'exception :

* de celles destinées :

- aux parlementaires

- au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux

- aux Maires

* de lettres-circulaires destinées aux élus.

B - Toutes décisions ou actes dans les matières suivantes :

1 - Autorisation, sur avis conforme de la conférence sanitaire de secteur, de participation à celle-ci d'organismes de soins autres que les établissements de santé, publics et privés, du secteur et de fixation du nombre de représentants de ces organismes au sein de la conférence.

Art. L 6131-3
du C.S.P.

2 - Autorisation d'apport à un syndicat interhospitalier, constitué par arrêté préalable du Directeur de l'A.R.H., de tout ou partie de leurs installations, par les établissements constitutifs de syndicat.

Art. L 6132-4
du C.S.P.

En tant que de besoin, décision quant aux transferts correspondants de patrimoine entre établissements et syndicats.

3 - Sur avis conforme du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier concerné, autorisation de participation au syndicat interhospitalier de tout organisme concourant aux soins mais ne comportant pas de moyens d'hospitalisation.

Art. L 6132-5
du C.S.P.

<p>4 - Accusé de réception et contrôle de légalité des délibérations du conseil d'administration des établissements publics de santé (E.P.S), mentionnées aux 4° et 8° à 17° de l'Art. L 6143-1 devenant exécutoires dès réception, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes et/ou du Tribunal Administratif et du prononcé d'un sursis à exécution.</p>	<p>Art. L 6143-4 du C.S.P.</p>
<p>5 - Rejet à titre conservatoire des délibérations visées au 5° et 6° de l'Art. L 6143-1.</p>	<p>Art. L 6143-1-5°-6° du C.S.P.</p>
<p>6 - Approbation des délibérations visées au 5° et 6° de l'Art. L 6143-1 lorsque les modifications qu'elles comportent ont fait l'objet d'une autorisation budgétaire préalable explicite et sous réserve de l'avis de la Commission Exécutive qui sera sollicité, à l'initiative et sous la forme qu'il jugera opportune, par le bénéficiaire de la délégation.</p>	<p>Art. L 6143-1-5°-6° du C.S.P.</p>
<p>7 - Toute lettre d'observation aux établissements de santé soumis à dotation globale de financement, sur les modifications que l'Agence juge nécessaires aux propositions budgétaires présentées dans le cadre du budget prévisionnel ou d'une décision modificative modifiant le montant total des dépenses et des recettes initialement autorisées. Cette délégation ne s'exerce pas pour les établissements suivants :</p>	<p>Art. L 6145-1 Art. L 6145-2 Art. L 6161-7 Art. L 6161-4 Art. L 6161-8 du C.S.P.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Centre Hospitalier Spécialisé de La Roche sur Yon - Centre Hospitalier de Fontenay le Comte - Centre Hospitalier Départemental multisite de La Roche s/Yon - Centre Hospitalier Loire-Vendée-Océan de Challans - Centre Hospitalier des Sables d'Olonne 	
<p>8 - Arrêté de dotation globale et tarifs de prestations et approbation des cadres budgétaires découlant de la notification des crédits accordés par le Directeur de l'A.R.H. suite à la publication de la loi de financement de la Sécurité Sociale et à la fixation de la dotation régionale hospitalière (budget prévisionnel et décisions modificatives).</p>	<p>Art. L 6145-1 Art. L 6145-2 Art. L 6161-7 Art. L 6161-4 Art. L 6161-8 du C.S.P.</p>
<p>9 - Tout acte d'instruction, d'approbation ou de refus d'approbation des décisions modificatives et arrêtés corrélatifs (dotations et tarifs de prestations) n'emportant pas modification des montants initialement approuvés en dépenses et en recettes.</p>	<p>Art. L 6145-1 Art. L 6145-2</p>
<p>10 - Arrêté modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'exercice en cours compte-tenu de l'évolution des dépenses du groupe II au regard des prévisions du même groupe de dépenses.</p>	<p>Art. L 6161-7 Art. L 6161-4 Art. L 6161-8 du C.S.P.</p>
<p>11 - L'ensemble des décisions d'approbation prises en application des points 7 à 10 ci-dessus étant soumis à avis de la Commission Exécutive selon les termes de l'Art. L 6115-3, délégation est également donnée pour que cet avis soit sollicité, à l'initiative et sous la forme qu'il juge opportune, par le délégataire.</p>	<p>Art. L 6145-1 Art. L 6145-2 du C.S.P.</p>
<p>12 - Demande de délibération de décision modificative aux établissements publics de santé, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant.</p>	
<p>13 - Tous actes d'instruction et d'exécution administratives des décisions dans le cadre de la procédure de règlement du budget par le directeur de l'ARH.</p>	<p>Art. L 6145-2 du C.S.P.</p>
<p>14 - Substitution à l'ordonnateur défaillant d'un établissement public de santé, pour le mandatement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette régulièrement inscrite dans les comptes de l'établissement.</p>	<p>Art. L 6145-3 du C.S.P.</p>
<p>15 - Mise en oeuvre de la procédure d'inscription et de mandatement d'office d'intérêts moratoires régulièrement dus par un établissement public de santé, y compris la rectification budgétaire consécutive.</p>	<p>Art. L 6145-5 du C.S.P.</p>
<p>16 - Réception et instruction des virements de crédits entre comptes de mêmes groupes fonctionnels auxquels les ordonnateurs des établissements publics de santé sont habilités à procéder.</p>	<p>Art. L 6143-7 du C.S.P.</p>
<p>17 - Demande de délibération de décision modificative aux établissements de santé privés sans but lucratif participant au service public hospitalier, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant.</p>	<p>Art. L 6161-7 Art. L 6161-8 Art. L 6161-4 du C.S.P.</p>
<p>18 - Demande de délibération de décision modificative aux établissements, mentionnés à l'Art. L 6161-4 C.S.P., nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant.</p>	
<p>19 - Tout arrêté portant modification de la composition nominative des conseils</p>	<p>Art. R 714-2-1</p>

d'administration des établissements publics de santé, dès lors que ces modifications sont substitutives et/ou de droit.

à R-714-2-15
du C.S.P.

20 - Décision conférant l'honorariat aux membres des conseils d'administrations des établissements publics de santé, à l'exception des décisions de refus.

Art. R 714-2-24
du C.S.P.

21 - Publication des décisions et délibérations réglementaires de la Commission Exécutive et du Directeur de l'A.R.H. au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département à l'exception de celles relevant de l'application de l'art. L 6122-10 du Code de la Santé Publique.

Art. R 710-17-7
du C.S.P.

A l'exception des décisions de conventionnement et de fixation des tarifs par avenants aux conventions initiales entre les caisses d'assurance maladie et les établissements privés de santé à but lucratif, notification des décisions non réglementaires de la Commission Exécutive aux personnes physiques et morales concernées.

22 - Tous actes de réception, instruction, des demandes de conclusion de contrats de concession du service public hospitalier à l'exclusion de :
l'approbation expresse du contrat de concession

Art. R 715-10-1
à R 715-10-10
du C.S.P.

(Art. R 715-10-8)

des décisions de renouvellement ou de prorogation exceptionnelle des concessions en vigueur

(Art. R 715-10-10).

Art. 2 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rend compte périodiquement des décisions intervenues dans les domaines où il a délégué.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DUPORT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée par :

Madame Stéphanie CLARACQ, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle santé,

Monsieur Loïc ADAM, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Madame le Dr Sylvie CAULIER, médecin inspecteur de santé publique,

Art. 4 : L'arrêté N° 033/2005/85 en date du 14 mars 2005 est abrogé.

Art. 5 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 26 septembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE